

(1)

N° 30.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1895-1896.

Projet de loi apportant des modifications aux dispositions qui régissent le commerce des viandes ⁽¹⁾.

Amendement présenté par M. BROUWIER.

Remplacer le dernier paragraphe de l'article 3 par la disposition suivante :

« La nomination des experts des viandes se fera, *sur l'avis conforme de la députation permanente*, soit par la commune sous l'agrément du Ministre, soit, à défaut de la commune, d'office par le Roi.

« Il en sera de même du retrait du mandat confié à ces agents *et de toutes modifications du traitement qui leur est alloué.* »

BROUWIER.

(1) Projet de loi, n° 103 } session de 1894-1895.
Rapport, n° 179 }
Texte adopté par la Chambre au premier vote, n° 15.
Amendements, n° 25.
